



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5790

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1er août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles

Date de dépôt : 11-10-2007

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
11-10-2007	Déposé	5790/00	<u>3</u>
08-11-2007	Avis de la Conférence des Présidents (08-11-2007)	5790/01	<u>14</u>
31-12-2007	Publié au Mémorial A n°226 en page 3885	5790,5791	<u>17</u>

5790/00

N° 5790**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1er août
2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative
de mélanges binaires de fibres textiles**

* * *

*(Dépôt: le 11.10.2007)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (9.10.2007)	2
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Commentaire des articles	3
5) Directive 2007/4/CE de la Commission du 2 février 2007 portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, de l'annexe II de la directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles	4
6) Avis du Conseil d'Etat (25.9.2007)	8
7) Avis de la Chambre de Commerce (2.5.2007)	9
8) Avis de la Chambre des Métiers (28.8.2007).....	9

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(9.10.2007)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, l'avis afférent du Conseil d'Etat du 25 septembre 2007, le texte de la directive 2007/4/CE de la Commission du 2 février 2007 portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, de l'annexe II de la directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles ainsi que l'avis de la Chambre de Commerce et l'avis de la Chambre des Métiers.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*

Octavie MODERT

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 2007/4/CE de la Commission du 2 février 2007 portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, de l'annexe II de la directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. L'annexe II de la directive 96/73/CE, déclarée obligatoire par le règlement grand-ducal du 1er août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles, est modifiée conformément à l'annexe de la directive 2007/4/CE de la Commission du 2 février 2007 portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, de l'annexe II de la directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles.

L'annexe de la directive 2007/4/CE, qui a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne L 28 du 3 février 2007, pages 15 à 18, fait partie intégrante du présent règlement. Cette annexe ne sera pas publiée au Mémorial, la publication au Journal officiel de l'Union européenne en tenant lieu.

Art. 2. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*

Jeannot KRECKE

*

EXPOSE DES MOTIFS

Etant donné que la composition fibreuse des produits textiles doit être indiquée par voie d'étiquetage, des contrôles sont prévus pour vérifier si ces produits sont conformes aux indications figurant sur l'étiquette.

Lors des contrôles officiels effectués dans les Etats membres, il convient d'utiliser des méthodes uniformes d'analyse quantitative.

Chaque fois qu'une nouvelle fibre est ajoutée au tableau des fibres textiles, il est nécessaire de définir des méthodes de contrôle uniformes pour cette fibre. Comme l'élastoléfine sera ajoutée à la liste des fibres textiles par règlement grand-ducal séparé, il faudra modifier en conséquence le règlement grand-ducal du 1er août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Le présent article transpose fidèlement l'article premier de la directive 2007/4/CE du 2 février 2007.

Aux termes de la loi du 8 décembre 1980 complétant l'art. 1er (al. 2) de la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, il est permis de déclarer obligatoires par règlement grand-ducal des annexes aux directives européennes, sans les publier au Mémorial, à condition de faire référence au Journal officiel de l'Union européenne.

Lors de l'adoption du règlement grand-ducal du 1er août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles, on avait décidé de ne pas publier au Mémorial les annexes I et II de la directive 96/73/CE en raison de leur technicité et de leur nombre élevé de pages. Pour la même raison, l'annexe de la directive 2007/4/CE, qui modifie l'annexe II de la directive 96/73/CE, ne sera pas non plus publiée au Mémorial.

*

DIRECTIVE 2007/4/CE DE LA COMMISSION
du 2 février 2007

portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, de l'annexe II de la directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles¹, et notamment son article 5, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 96/74/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 relative aux dénominations textiles² dispose que la composition fibreuse des produits textiles doit être indiquée sur l'étiquetage; des contrôles sont réalisés pour vérifier que ces produits sont conformes aux indications figurant sur l'étiquette.

(2) Des méthodes uniformes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles sont décrites dans la directive 96/73/CE.

(3) Sur la base des résultats récents d'un groupe de travail technique, la directive 96/74/CE a été adaptée au progrès technique par l'ajout de la fibre élastoléfine dans la liste des fibres visée aux annexes I et II de ladite directive.

(4) Il est donc nécessaire de définir des méthodes de contrôle uniformes pour l'élastoléfine.

(5) Il y a donc lieu de modifier la directive 96/73/CE en conséquence.

(6) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour le secteur des directives relatives aux dénominations et à l'étiquetage des produits textiles.

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe II de la directive 96/73/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 2 février 2008. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

¹ JO L 32 du 3.2.1997, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/2/CE de la Commission (JO L 5 du 10.1.2006, p. 10).

² JO L 32 du 3.2.1997, p. 38. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/3/CE de la Commission (JO L 5 du 10.1.2006, p. 14).

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Bruxelles, le 2 février 2007.

Pour la Commission
Günter VERHEUGEN
Vice-président

*

ANNEXE

L'annexe II de la directive 96/73/CE est modifiée comme suit:

1) Le chapitre 1, section I, est modifié comme suit:

a) Paragraphe I.3 „Matériel nécessaire“, les rubriques suivantes sont insérées:

„I.3.2.4 Acétone

I.3.2.5 Acide orthophosphorique

I.3.2.6 Urée

I.3.2.7 Bicarbonate de sodium“.

b) Au paragraphe I.6 „Prétraitement de l'échantillon réduit“, le texte est remplacé par le texte suivant:

„Si un élément n'entrant pas en ligne de compte pour le calcul des pourcentages (article 12, paragraphe 3, de la directive 96/74/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 relative aux dénominations textiles) est présent, on commencera par l'éliminer par une méthode appropriée n'affectant aucun des composants fibreux.

Dans ce but, les matières non fibreuses extractibles à l'éther de pétrole et à l'eau sont éliminées en traitant l'échantillon réduit, séché à l'air, à l'appareil Soxhlet, à l'éther de pétrole léger pendant une heure à un taux minimal de six cycles par heure. Evaporer le pétrole léger de l'échantillon qui sera ensuite extrait par traitement direct comportant un trempage d'une heure à l'eau à température ambiante suivi d'un trempage d'une heure à l'eau à 65 ± 5 °C en agitant de temps en temps, rapport de bain 1/100. Eliminer l'excès d'eau de l'échantillon par exprimage, application du vide ou centrifugation et laisser sécher ensuite l'échantillon à l'air.

Dans le cas de l'élastoléfine ou de mélanges de fibres contenant de l'élastoléfine et d'autres fibres (laine, poils d'animaux, soie, coton, lin, chanvre, jute, chanvre de Manille, alpha, coco, genêt, ramie, sisal, cupro, modal, protéinique, viscose, acrylique, polyamide ou nylon, polyester, élastomultiester), la procédure décrite plus haut devrait être légèrement modifiée, le pétrole léger devant en fait être remplacé par de l'acétone.

Dans le cas de mélanges binaires contenant de l'élastoléfine et de l'acétate, la procédure suivante sera appliquée comme prétraitement. Extraire l'échantillon pendant 10 minutes à 80 °C avec une solution contenant 25 g/l de 50% d'acide orthophosphorique et 50 g/l d'urée. Rapport de bain 1/100. Laver l'échantillon dans l'eau, puis égoutter et laver dans une solution de bicarbonate de sodium de 0,1% et enfin laver soigneusement dans l'eau.

Dans le cas où les matières non fibreuses ne peuvent être extraites à l'aide de l'éther de pétrole et à l'eau, on devra, pour les éliminer, remplacer le procédé à l'eau décrit plus haut par

le procédé qui n'altère substantiellement aucun des composants fibreux. Toutefois, pour certaines fibres végétales naturelles écruées (jute, coco, par exemple), il est à remarquer que le prétraitement normal à l'éther de pétrole et à l'eau n'élimine pas toutes les substances non fibreuses naturelles; malgré cela, on n'applique pas de prétraitements complémentaires, pour autant que l'échantillon ne contienne pas d'apprêts non solubles dans l'éther de pétrole et dans l'eau.

Dans les rapports d'analyse, devront être décrites de façon détaillée les méthodes de prétraitement adoptées.“

2) Le chapitre 2 est modifié comme suit:

a) Le texte des méthodes particulières – tableau récapitulatif est remplacé par le texte suivant:

„2. Méthodes particulières – Tableau récapitulatif

Méthodes	Champ d'application		Réactif
	Composant soluble	Composant insoluble	
No 1	Acétate	Certaines autres fibres	Acétone
No 2	Certaines fibres protéiniques	Certaines autres fibres	Hypochlorite
No 3	Viscose, cupro ou certains types de modal	Coton ou élastoléfine	Acide formique et chlorure de zinc
No 4	Polyamide ou nylon	Certaines autres fibres	Acide formique à 80%
No 5	Acétate	Triacétate ou élastoléfine	Alcool Benzylique
No 6	Triacétate ou polylactide	Certaines autres fibres	Dichlorométhane
No 7	Certaines fibres cellulosiques	Polyester, élastomultiester ou élastoléfine	Acide sulfurique à 75%
No 8	Acryliques, certains modacryliques ou certaines chlorofibres	Certaines autres fibres	Diméthylformamide
No 9	Certaines chlorofibres	Certaines autres fibres	Sulfure de carbone/ acétone, 55,5/44,5
No 10	Acétate	Certaines chlorofibres ou élastoléfine	Acide acétique glacial
No 11	Soie	Laine, poils ou élastoléfine	Acide sulfurique à 75%
No 12	Jute	Certaines fibres d'origine animale	Méthode par dosage de l'azote
No 13	Polypropylène	Certaines autres fibres	Xylène
No 14	Certaines autres fibres	Chlorofibres (à base d'homopolymères de chlorure de vinyle) ou élastoléfine	Acide sulfurique concentré
No 15	Chlorofibres, certains modacryliques, certains élasthannes, acétate, triacétate	Certaines autres fibres	Cyclohexanone

b) Méthode No 1, paragraphe 1, point 2), le texte est remplacé par le texte suivant:

„2) laine (1), poils d'animaux (2 et 3), soie (4), coton (5), lin (7), chanvre (8), jute (9), abaca (10), alfa (11), coco (12), genêt (13), ramie (14), sisal (15), cupro (21), modal (22), protéinique (23), viscose (25), acrylique (26), polyamide ou nylon (30), polyester (34) élastomultiester (45) et élastoléfine (46).

Il est bien certain que cette méthode ne s'applique pas à l'acétate désacétylé en surface.“

c) Méthode No 2, paragraphe 1, point 2), le texte est remplacé par le texte suivant:

„2) coton (5), cupro (21), viscose (25), acrylique (26), chlorofibre (27), polyamide ou nylon (30), polyester (34), polypropylène (36), élasthanne (42), verre textile (43), élastomultiester (45) et élastoléfine (46).

Si différentes fibres protéiniques sont présentes, la méthode en fournit leur quantité globale, mais non leur pourcentage individuel.“

- d) Méthode No 3, paragraphe 1, point 2), le texte est remplacé par le texte suivant:
„2) coton (5) et élastoléfine (46).“
- e) Méthode No 3, paragraphe 5, le texte est remplacé par le texte suivant:
„5. *Calcul et expression des résultats*
Calculer les résultats de la façon décrite dans les généralités. La valeur de „d“ est de 1,02 pour le coton et de 1,00 pour l'élastoléfine.“
- f) Méthode No 4, paragraphe 1, point 2), le texte est remplacé par le texte suivant:
„2) laine (1), poils d'animaux (2 et 3), coton (5), cupro (21), modal (22), viscose (25), acrylique (26), chlorofibre (27), polyester (34), polypropylène (36), verre textile (43), élastomultiester (45) et élastoléfine (46).
Comme indiqué ci-dessus, cette méthode est applicable aux mélanges contenant de la laine, mais, quand la proportion de cette dernière est supérieure à 25%, on devra appliquer la méthode no 2 (dissolution de la laine dans la solution d'hypochlorite de sodium alcalin).“
- g) Méthode No 5, paragraphe 1, le texte est remplacé par le texte suivant:
„1. *Champ d'application*
La méthode s'applique, après élimination des matières non fibreuses, aux mélanges binaires de:
– acétate (19)
avec
– triacétate (24) et élastoléfine (46).“
- h) La méthode No 6 est modifiée comme suit:
 - i) Paragraphe 1, point 2), le texte est remplacé par le texte suivant:
„2) laine (1), poils d'animaux (2 et 3), soie (4), coton (5), cupro (21), modal (22), viscose (25), acrylique (26), polyamide ou nylon (30), polyester (34), verre textile (43), élastomultiester (45) et élastoléfine (46).
Note
Les fibres de triacétate partiellement saponifiées par un apprêt spécial cessent d'être complètement solubles dans le réactif. Dans ce cas, la méthode n'est pas applicable.“
 - ii) Paragraphe 5, le texte est remplacé par le texte suivant:
„5. *Calcul et expression des résultats*
Calculer les résultats de la façon décrite dans les généralités. La valeur de „d“ est de 1,00, sauf pour le polyester, l'élastomultiester et l'élastoléfine, pour lesquels la valeur de „d“ est de 1,01.“
- i) Méthode No 7, paragraphe 1, point 2), le texte est remplacé par le texte suivant:
„2) polyester (34), élastomultiester (45) et élastoléfine (46).“
- j) Méthode No 8, paragraphe 1, point 2), le texte est remplacé par le texte suivant:
„2) laine (1), poils d'animaux (2 et 3), soie (4), coton (5), cupro (21), modal (22), viscose (25), polyamide ou nylon (30), polyester (34), élastomultiester (45) et élastoléfine (46).
Elle s'applique également aux acryliques et à certains modacryliques traités au moyen de colorants prémétallisés, mais non à ceux traités au moyen de colorants chromatables.“
- k) Méthode No 10, paragraphe 1, point 2), le texte est remplacé par le texte suivant:
„2) certaines chlorofibres (27), à savoir le polychlorure de vinyle, surchloré ou non, et l'élastoléfine (46).“
- l) La méthode No 11 est modifiée comme suit:
 - i) Paragraphe 1, point 2), le texte est remplacé par le texte suivant:
„2) laine (1), poils d'animaux (2 et 3) et élastoléfine (46).“
 - ii) Paragraphe 5, le texte est remplacé par le texte suivant:

„5. *Calcul et expression des résultats*

Calculer les résultats de la façon décrite dans les généralités. La valeur de „d“ est de 0,985 pour la laine et 1,00 pour l'élastoléfine.“

m) La méthode No 14 est modifiée comme suit:

i) Paragraphe 1, point 1), le texte est remplacé par le texte suivant:

„1) chlorofibres (27) à base d'homopolymères de chlorure vinyle (surchloré ou non), élastoléfine (46) avec“.

ii) Paragraphe 2, le texte est remplacé par le texte suivant:

„2. *Principe*

Les fibres mentionnées au paragraphe 1, point 2), sont éliminées d'une masse connue du mélange à l'état sec par dissolution dans l'acide sulfurique concentré ($d_{20} = 1,84$ g/ml). Le résidu, constitué de la chlorofibre ou de l'élastoléfine, est recueilli, lavé, séché et pesé; sa masse, corrigée si nécessaire, est exprimée en pourcentage de la masse du mélange à l'état sec. La proportion des seconds constituants est obtenue par différence.“

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(25.9.2007)

En date de 24 avril 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, du commentaire des articles ainsi que du texte de la directive 2007/4/CE de la Commission du 2 février 2007 que le projet de règlement se propose de transposer.

L'avis de la Chambre de Commerce a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 21 mai 2007. L'avis de la Chambre des Métiers n'était pas encore parvenu au Conseil d'Etat lors de l'adoption du présent avis et il faudra, le cas échéant, en tenir compte dans la rédaction finale du préambule.

*

Le projet sous examen a pour objet le contrôle de la conformité de la composition des produits textiles aux indications résultant de l'étiquetage obligatoire prescrit par la directive 96/74/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996, transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles. Il convient, lors des contrôles officiels effectués dans les Etats membres, d'utiliser des méthodes uniformes pour déterminer la composition en fibres des produits textiles, en ce qui concerne tant le prétraitement de l'échantillon que l'analyse quantitative.

La directive 2007/4/CE à transposer modifie, aux fins de leur adaptation au progrès technique, l'annexe II de la directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles.

Le projet sous avis reprend le texte de la directive 2007/4/CE du 2 février 2007. En conformité avec l'article 1er, alinéa 2 de la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes, il est précisé à l'article 1er que les annexes I et II de la directive à transposer ne seront pas publiées au Mémorial, la publication au Journal officiel de l'Union européenne en tenant lieu.

Tout en renvoyant à son observation concernant le préambule, le Conseil d'Etat peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis dont les deux articles ne donnent pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 septembre 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(2.5.2007)

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de transposer dans la réglementation nationale la directive 2007/4/CE de la Commission du 2 février 2007 portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, de l'annexe II de la directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles.

La Chambre de Commerce estime qu'une réglementation des textiles assurera une meilleure transparence, contribuera à la protection des intérêts des consommateurs et renforcera ainsi la confiance de ceux-ci. Par ailleurs, des règles uniformes permettront au marché d'assurer une certaine concurrence loyale quant à la qualité offerte des produits textiles.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(28.8.2007)

Par sa lettre du 17 avril 2007, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis se propose de transposer en droit national la directive 2007/4/CE de la Commission du 2 février 2007 portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, de l'annexe II de la directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles.

La directive établit des méthodes uniformes d'analyse pour vérifier si la composition des produits textiles est conforme aux indications figurant sur l'étiquette.

Comme une nouvelle fibre est ajoutée par voie de règlement grand-ducal au tableau des fibres textiles, à savoir l'élastoléfine, il s'avère nécessaire de définir des méthodes de contrôle uniforme pour cette fibre. Dans cette logique, il importe donc, par la suite, de modifier le règlement grand-ducal du 1er août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles.

Remarque d'ordre général

La Chambre des Métiers constate avec grande satisfaction que pour le présent projet de règlement grand-ducal les auteurs du texte ont procédé à la mise en application d'une fiche d'impact en relation avec la simplification administrative pour les entreprises et ne peut que féliciter les auteurs du projet de règlement grand-ducal.

Après analyse des articles, la Chambre des Métiers n'a pas d'objections à formuler et peut marquer son accord au présent projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 28 août 2007

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

5790/01

N° 5790¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1er août
2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative
de mélanges binaires de fibres textiles**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(8.11.2007)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 11 octobre 2007 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

L'exposé des motifs et le commentaire des articles étaient joints au texte du projet, ainsi que l'avis afférent du Conseil d'Etat du 25 septembre 2007, le texte de la directive 2007/4/CE de la Commission du 2 février 2007 portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, de l'annexe II de la directive 96/73/CE du Parlement Européen et du Conseil relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles ainsi que l'avis de la Chambre de Commerce et l'avis de la Chambre des Métiers.

Le projet sous examen a pour objet le contrôle de la conformité de la composition des produits textiles aux indications résultant de l'étiquetage obligatoire prescrit par la directive 96/74/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996, transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles. Il convient, lors des contrôles officiels effectués dans les Etats membres, d'utiliser des méthodes uniformes pour déterminer la composition en fibres des produits textiles, en ce qui concerne tant le prétraitement de l'échantillon que l'analyse quantitative.

La directive 2007/4/CE à transposer modifie, aux fins de leur adaptation au progrès technique, l'annexe II de la directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles.

Le projet sous avis reprend le texte de la directive 2007/4/CE du 2 février 2007.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports et par la directive 2007/4/CE de la Commission du 2 février 2007 portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, de l'annexe II de la directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles.

La Conférence des Présidents donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 8 novembre 2007

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

5790,5791

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 226**19 décembre 2007****S o m m a i r e**

Lois du 4 décembre 2007 conférant la naturalisation	page 3878
Règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles	3884
Règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles	3885
Règlement grand-ducal du 13 décembre 2007 déterminant le taux de l'intérêt légal pour l'an 2008	3885
Règlement grand-ducal du 13 décembre 2007 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie	3886